

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 11 Décembre 2020

DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ DANS LES BASSES COURS POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

A destination des détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés à une utilisation personnelle, non commerciale

L'influenza aviaire est une maladie virale très contagieuse qui affecte les oiseaux. Il est rappelé que les souches identifiées dans les foyers actuels ne peuvent pas se transmettre à l'homme et que la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque.

En raison de la circulation importante de l'influenza aviaire en Europe et en France, avec la découverte mi-novembre de foyers en animalerie en Corse et dans les Yvelines, l'ensemble du territoire national métropolitain a été placé en niveau de risque «élevé» à compter du 17 novembre 2020.

Ces derniers jours, et pour la première fois, ce sont deux élevages de canards dans les Landes qui sont touchés par le virus H5N8, mais aussi des oiseaux sauvages dans plusieurs départements français.

La mise en œuvre de mesures de protection est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus et éviter au maximum qu'il n'atteigne les filières avicoles professionnelles, a fortiori en cette période où l'économie du pays est durement éprouvée.

Si l'ensemble des acteurs professionnels, en particulier les animaleries, les éleveurs et les transporteurs sont informés et sensibilisés, il est important que **tous les particuliers détenteurs d'oiseaux et de basses-cours respectent eux aussi strictement les mesures obligatoires de prévention renforcées pour réduire les possibilités de diffusion du virus et de contaminations à partir d'oiseaux sauvages.**

Contacts presse :

Service Communication Interministérielle

Dominique BLANC | Marlène ARCIZET

04 68 10 27 87 | 06 76 72 33 81 | 04 68 10 29 82

Mél : pref-communication@aude.gouv.fr

Les détenteurs de volailles et autres oiseaux doivent ainsi obligatoirement :

- Limiter les contacts avec d'autres oiseaux en assurant en permanence la claustration (=enfermement) de leurs volailles à l'intérieur des poulaillers ou des volières, ou en réduisant les parcours extérieurs qui devront être entièrement recouverts par des filets à mailles fines.
- Augmenter la surveillance de la santé des oiseaux et en cas de mortalité ou d'apparition de signes neurologiques (incoordination motrice, torticolis...), contacter immédiatement un vétérinaire.
- Ne pas utiliser d'eau de surface pour nettoyer l'élevage.
- Limiter les contacts humains et les visites aux soins de base.
- Renforcer l'hygiène du poulailler en se lavant les mains régulièrement, mettre une tenue et des chaussures réservées uniquement aux visites.
- Déclarer la détention des oiseaux *sur le site* <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles) (https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498?id_rubrique=55) ou en mairie (cerfa papier 15472)

Le non-respect des mesures de prévention est passible de contraventions (jusqu'à 1500 €) voire de cinq ans de prison et 75 000 € d'amendes si cela contribue à l'apparition de l'influenza aviaire.

Plus de précisions sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Contacts presse :

Service Communication Interministérielle

Dominique BLANC | Marlène ARCIZET

04 68 10 27 87 | 06 76 72 33 81 | 04 68 10 29 82

Mél : pref-communication@aude.gouv.fr

www.aude.gouv.fr



@prefet11